

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin](#)[Registre de copies de lettres envoyées](#)[CNAM FG 15 \(24\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à monsieur le sénateur, président de la commission de la Caisse des retraites pour la vieillesse, 19 mai 1885](#)

Jean-Baptiste André Godin à monsieur le sénateur, président de la commission de la Caisse des retraites pour la vieillesse, 19 mai 1885

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

7 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (24)

Collation 7 p. (489r, 490r, 491r, 492v, 493r, 494r, 495r)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à monsieur le sénateur, président de la commission de la Caisse des retraites pour la vieillesse, 19 mai 1885, Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 03/12/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/51766>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Famelistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits Famelistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [19 mai 1885](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne) – Familistère

Destinataire [Tirard, Pierre \(1827-1893\)](#)

Lieu de destination Paris

Scripteur / Scribe [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

Résumé Godin explique au sénateur que le ministre de l'Intérieur a reconnu avec lui que la loi actuelle ne permet pas de placer sous la protection de l'État le capital de 600 000 F de la société de prévoyance mutuelle de la Société du Familistère, que le ministre lui a signalé que la loi sur la caisse des retraites était en discussion au Sénat, et qu'il l'a encouragé à lui adresser ses observations. Godin plaide auprès du sénateur pour que l'État garantisse le capital des caisses mutuelles ouvrières. Il propose d'élargir le titre de la loi sur les caisses de retraite et d'intégrer dans celle-ci des articles additionnels.

Notes

- Destinataire : Pierre Tirard (1827-1893) préside en 1885 la commission du projet de loi sur la Caisse des retraites pour la vieillesse.
- La copie d'une lettre datée du 22 mai 1885 au président de la commission du projet de loi sur les sociétés de secours mutuelles se trouve en tête du registre FG 15 (25) de la correspondance active de Godin.

Support

- Note manuscrite au crayon bleu en haut à gauche du folio 489r : « Voir à la première feuille du copie lettre suivant ».
- Pages de la lettre barrées d'un trait manuscrit au crayon bleu.

Mots-clés

[Réformes](#)

Personnes citées

- [Caisse des dépôts et consignations \(France\)](#)
- [Waldeck-Rousseau, Pierre \(1846-1904\)](#)

Notice créée par [Pauline Péliissier](#) Notice créée le 14/06/2024 Dernière modification le 27/09/2024

Guise Familistère 17 mai 18

Voilà
la première
ou copie
sur papier
de la famille
lettre

Monsieur le Sénateur, Président
de la Commission de la Caisse des retraites
pour la vieillesse,

Dernièrement, je priai Monsieur
le ministre de l'Intérieur de bien vouloir
me dire si, par un moyen quelconque,
la société de prévoyance mutuelle de
l'établissement industriel que j'ai fondé
à Guise pourrait mettre son capital (sia-
cent mille francs environ) sous la protec-
tion de l'Etat? Monsieur le Ministre
a reconnu, comme moi, que les lois
existantes ne le permettaient pas.

Il a ensuite signalé à mon attention
la loi sur la Caisse des retraites qui est en
ce moment devant le Sénat, me disant
que ce serait à Vous, Monsieur le Prési-
dent de la Commission, que je pourrais
le plus utilement adresser mes observa-
tions, afin de voir s'il ne pourrait y être

donné satisfaction par des articles supplémentaires en appendice à la loi projetée.

Voyant dans les journaux que cette loi va venir en discussion, je me hasarde à vous soumettre l'objet de ma proposition :

Les ouvriers considèrent, avec une certaine apparence de raison, que les capitaux de leurs caisses mutuelles n'appartiennent pas aux patrons, ces capitaux se composant le plus souvent de retenues faites aux ouvriers, et quand même une partie de ce capital est dû à la libéralité des chefs d'industrie, il n'en est pas moins anormal de voir reprendre aux ouvriers ce qu'on leur a donné en même temps que ce qu'on leur a retenu.

Il semble donc que la loi devrait faire intervenir l'Etat pour donner au capital de ces caisses une garantie de conservation et de continuité au profit de la mutualité des ouvriers, lorsque l'établissement d'industrie dans lequel ce capital a été accumulé vient à faire défaut, ou que les caisses elles-mêmes tombent en dissolution.

Il suffirait, pour donner une garantie nécessaire à ces sociétés de prévoyance, que la loi obligeât tous les établissements

ayant des caisses mutuelles de prévoyance et de retraites et tous les comités d'administration de ces caisses mêmes de déclarer, chaque année, au gouvernement, l'importance du capital de mutualité; et qu'en outre l'Etat, en cas de cessation ou de liquidation des établissements, intervient au nom de la loi pour sauvegarder le capital de ces caisses comme étant acquis à la mutualité. Le rôle de l'Etat consisterait alors à faire continuer, dans la mesure du possible, le fonctionnement des sociétés pour ou par lesquelles le capital aurait été fondé, ou, à défaut, l'Etat ferait centraliser le capital à la Caisse des Dépôts et consignations au profit des autres sociétés mutuelles ouvrières de France.

La société que je dirige serait heureuse de voir donner une semblable sécurité éventuelle au capital de ses assurances mutuelles, tout en conservant ce capital et en le faisant fructifier dans son fonds de roulement.

Monsieur le Ministre semblait penser qu'il était impossible d'accorder la protection de la loi à des sociétés dont les

capitales ne seraient pas déposés aux mains de l'Etat, attendu que l'Etat garantit aux capitaux de la Caisse des retraites un intérêt et d'autres immunités. Mais, dans l'espèce, il ne s'agit pour l'Etat d'accorder aucun secours ni aucun subside. Il s'agirait seulement de sauvegarder le capital de mutualité et la mutualité même entre les ouvriers, en cas de dissolution pour une cause quelconque de sociétés de prévoyance, de secours ou de retraites existantes.

Bien que la loi aujourd'hui portée devant le Sénat soit conçue au seul profit des épargnes individuelles et que, par conséquent, elle ait un caractère différent de celui que je propose au nom des sociétés mutuelles existant en dehors de celles prévues par la loi, il me semble qu'il serait possible d'entrer dans la voie protectrice et salutaire que j'indique en élargissant le titre de la loi comme suit :

Loi portant réorganisation de la caisse des retraites pour la vieillesse, et protection des sociétés de prévoyance mutuelle de toute nature, et en ajoutant à la loi en projet des articles additionnels conçus dans une pensée analogue

à la suivante :

Article 27

Outre les dispositions édictées par la présente loi, en faveur de l'épargne individuelle, la protection de l'Etat est accordée à l'épargne collective des sociétés mutuelles de prévoyance libres, pour la sécurité du capital et de la durée de ces sociétés, dans les limites déterminées ci-après :

Article 28

Les sociétés industrielles, les patrons, les chefs d'industrie et de cultures, propriétaires d'établissements dont le personnel est constitué en sociétés de prévoyance mutuelle et de retraites pour la vieillesse, ou tout autre motif de protection et de secours, sont garantis, par privilège légal sur leurs biens, du capital de ces sociétés, à moins que le montant n'en soit placé à la Caisse des Dépôts et consignations.

Chaque année le capital de ces assurances mutuelles sera déclaré au gouvernement par les chefs d'établissements et par les comités de ces assurances.

Article 29.

En cas de dissolution des sociétés ou de vente des établissements de toute nature ayant des sociétés de prévoyance mutuelle ainsi constituées, la commune et l'Etat interviennent pour le règlement du capital des sociétés de prévoyance, et pour protéger ou aider le fonctionnement de ces sociétés.

Article 30

Les sociétés de prévoyance de l'industrie étant gérées par les industries mêmes n'ont droit à aucun ^{secours} ^{secours} de l'Etat. Elles forment une section particulière ayant des intérêts distincts de la société des retraites pour la vieillesse organisée par la présente loi.

Mais elles reçoivent l'intérêt des sommes déposées par elles à la Caisse des Dépôts et Consignations, au même taux que la Caisse des retraites pour la vieillesse.

Article 31

Dans le cas où des sociétés de prévoyance mutuelle libres se trouveraient placées dans l'impossibilité de continuer leurs opérations et de se reconstituer, la Commission supé-

rière instituée par le Gouvernement pour le contrôle des sociétés mutuelles proposera à la décision des Chambres la répartition du capital sans emploi entre les assurances mutuelles de même nature.

Article 32 (27 du projet de loi).

- - - - -

Si cette proposition d'un de vos anciens collègues à l'Assemblée nationale a l'honneur d'attirer votre attention, je me tiens à votre disposition pour toutes les explications que Vous ou la Commission désireriez obtenir de moi.

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, Président de la Commission de la Caisse des retraites, l'assurance de mon entière considération.